

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Mines, Après-Mines Environnement Industriel Env3

Foix, le 4 novembre 2024

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 12 décembre 2023 et 10 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Linde AMT Mercus S.A.S

66 boulevard de Thibaud
31000 Toulouse

Références : 2024/203-204
Code AIOT : 0006802175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection effectués le 12 décembre 2023 et le 10 octobre 2024 de l'usine métallurgique exploitée par la société Linde AMT Mercus S.A.S au 4 chemin de la cité Péchiney 09400 Mercus-Garrabet. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les présentes visites sont réalisées dans le cadre de

- l'action régionale menée en 2023 par la DREAL Occitanie relative à la sobriété énergétique ;
- du porter à connaissance déposée par l'exploitant en novembre 2023 relatif à son projet d'extension de l'activité cuivre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Linde AMT Mercus S.A.S
- 4 chemin de la cité Péchiney 09400 Mercus-Garrabet
- Code AIOT : 0006802175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Linde Advanced Material technologies (AMT) exerce, sur son usine de Mercus, des activités de raffinages d'aluminium et de cuivre relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le porter à connaissance déposé en novembre 2023 relatif à la première phase de développement de son activité cuivre. Les compléments attendus sont précisés dans le courrier de transmission du rapport à l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales	Article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Demande d'action corrective	6 mois
4	Comportement au feu des structures – Aménagements – locaux à risques	Article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Demande d'action corrective	6 mois
5	Désenfumage – présence de DEFNC	Article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Demande d'action corrective	6 mois
6	Détection incendie – liste et dimensionnement	Articles 14 et 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie	Article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Demande d'action corrective	6 mois
9	Moyens de lutte incendie – entretien	Article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Application des MTD	II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
2	Recensement des parties à Risques	Article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les caractéristiques de comportement au feu du bâtiment dans lequel est situé l'atelier cuivre ne sont pas conformes aux exigences réglementaires. L'exploitant doit s'assurer que le hall stockage, où

il envisage de délocaliser l'atelier cuivre, possède les caractéristiques attendues par la réglementation.

La détermination des besoins en eau pour l'extinction d'un incendie sur les parties de l'installation où l'extinction s'effectue à l'eau, ainsi que celle des besoins de confinement associés, doivent être effectuées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application des MTD

Référence réglementaire : II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété énergétique
Prescription contrôlée : Dans les délais prévus par la réglementation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pertinentes pour les installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/ UE susvisée, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées aux articles R. 515-62 I et R. 515-64 du code de l'environnement, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sans préjudice de la réglementation applicable. Le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R. 515-59 ou le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 liste les MTD devant être mises en œuvre.
Constats : Bien qu'il ne soit pas concerné par l'application des meilleures techniques disponibles (MTD), l'exploitant précisera les mesures mises en œuvre sur son site afin de favoriser la sobriété énergétique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques

(volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Par courriel du 24 mai 2023, l'exploitant a transmis le plan recensant les parties à risque de son établissement. Sur ce plan figure les quantités de produits entreposés au sein de chaque zone à risque recensée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales

Référence réglementaire : article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations.
Constats : Par courriel du 24 mai 2023, l'exploitant a transmis le diagnostic d'ouvrage du bâtiment accueillant l'atelier E6N relatif à l'intervention effectuée le 26 septembre 2022 par l'APAVE. Ce diagnostic indique que les caractéristiques de comportement au feu de ce bâtiment ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires. Ce diagnostic indique qu'il convient, pour assurer une résistance au feu R30 du bâtiment : • d'apporter une protection complémentaire type encoffrements, flocage aux structures métalliques intérieurs en profilés du commerce, horizontales et verticales ; • d'apporter une protection complémentaire en sous face type flocage aux planchers hourdis intermédiaires constitués d'entrevous terre cuite portant sur poutrelles métalliques ; • de mettre en place un plafond coupe feu 1/2H toute surface, sous réserve de vérifier que la structure métallique existante est apte à supporter ces nouvelles surcharges. Lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déterminer les suites qu'il compte donner à ce diagnostic. Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il envisageait de délocaliser cette activité au sein du hall stockage du site. Le SDIS attire l'attention de l'exploitant sur les difficultés d'intervention induites par la présence de lignes électriques aériennes haute tension à proximité de ce bâtiment. Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2024, l'inspection des installations classées constate que l'activité dans l'atelier E6N se limite à un prototype de nouvelle cuve pour l'électrolyse. Les autres cuves sont à l'arrêt. L'exploitant précise que son process d'électrolyse ne nécessite pas de chauffage des bains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer du comportement au feu du hall stockage, afin de vérifier que les caractéristiques de comportement au feu de ce bâtiment soient bien les suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un échéancier relatif à la délocalisation de l'activité exercée dans l'atelier E6N dans le hall stockage. Dans l'attente de cette délocalisation, si l'exploitant souhaite remettre en service ses cuves d'électrolyse, il devra mettre en œuvre des mesures compensatoires appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Comportement au feu des structures – Aménagements – locaux à risques

Référence réglementaire : article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations.

Constats :

L'atelier E6N est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme faisant l'objet d'un contrôle annuel. Lors de la visite du 12 décembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle effectué le 13 décembre 2022 de ce système. Ce rapport indique que le système fonctionne correctement.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, le bâtiment accueillant l'atelier E6N ne respecte pas les caractéristiques de comportement au feu exigées par la réglementation.

Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il envisageait de délocaliser cette activité au sein du hall stockage du site. Le SDIS attire l'attention de l'exploitant sur les difficultés d'intervention induites par la présence de lignes électriques aériennes haute tension à proximité de ce bâtiment.

Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2024, l'inspection des installations classées constate que l'activité dans l'atelier E6N se limite à un prototype de nouvelle cuve pour l'électrolyse. Les autres cuves sont à l'arrêt. L'exploitant précise que son process d'électrolyse ne nécessite pas de chauffage des bains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les rapports relatifs au contrôle du système de détection automatique d'incendie équipant l'atelier E6N effectués au titre des années 2023 et 2024. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer du comportement au feu du hall stockage, afin de vérifier que les caractéristiques de comportement au feu de ce bâtiment soient bien les suivantes : • la structure est de résistance au feu R 30 ; • les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un échéancier relatif à la délocalisation de l'activité exercée dans l'atelier E6N dans le hall stockage. Dans l'attente de cette délocalisation, si l'exploitant souhaite remettre en service ses cuves d'électrolyse, il devra mettre en œuvre des mesures compensatoires appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques

particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : L'exploitant précise, compte tenu de la présence d'amiante dans la toiture du bâtiment accueillant l'atelier E6N, que ce local n'est pas équipé en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées. Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2024, l'inspection des installations classées constate que l'activité dans l'atelier E6N se limite à un prototype de nouvelle cuve pour l'électrolyse. Les autres cuves sont à l'arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la délocalisation prévue de l'activité exercée au sein de l'atelier E6N vers le hall stockage, l'exploitant veillera à intégrer la nécessité d'équiper le hall stockage en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Il transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier pour la délocalisation de cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Détection incendie – liste et dimensionnement

Référence réglementaire : articles 14 et 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de

maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 12 décembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport de la vérification, effectuée le 13 décembre 2022, des différents systèmes de détection automatique d'incendie équipant le site. Celui équipant l'atelier E6N est recensé dans la partie MAGASIN de ce rapport, qui mentionne que ce système fonctionne correctement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déterminera la liste des opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité dans le temps. Il transmettra les rapports relatifs au contrôle du système de détection automatique d'incendie équipant l'atelier E6N effectués au titre des années 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Lors de la visite du 12 décembre 2023, l'exploitant présente le rapport de la vérification des extincteurs effectuée le 1er décembre 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera la mention TROMBLON indiqué pour certains des extincteurs équipant l'atelier cuivre dans le rapport de la vérification effectuée le 1er décembre 2022. L'exploitant transmettra les rapports relatifs à la vérification des extincteurs réalisée en 2023 et en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

Constats :

L'exploitant, par courriel du 24 mai 2023, a transmis un plan recensant les équipements de lutte contre l'incendie présents sur son site. 3 bouches incendie y sont mentionnées.

Dans le porter à connaissance, déposé en novembre 2023 relatif à la première phase de développement de l'activité cuivre, l'exploitant précise que le débit du réseau d'eau incendie alimentant ces trois bouches incendie varie entre 150 et 300 m³/h et est maintenu à une pression de 7 bars. L'exploitant ne précise toutefois pas quels sont les besoins en eau de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déterminer les besoins en eau de la partie de son installation pour laquelle l'extinction peut se faire à l'eau.

Il doit également déterminer le débit, en fonctionnement simultané, de chacune de ses bouches incendie. Il doit également veiller à ce que ces bouches soient accessibles aux services de secours (aire d'aspiration aménagée, bouche située en dehors des effets thermiques associés aux phénomènes dangereux retenus sur site).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant précise que la circulation d'eau s'effectue en continu au sein du réseau afin d'éviter tout phénomène de gel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les rapports de vérification périodique du bon état de ses bouches incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'exploitant précise que, s'agissant d'un incendie des bureaux administratifs et de l'atelier E6N (cuivre), la faisabilité d'envoyer les eaux d'extinction vers l'ancienne rétention fuel lourd est confirmée.

L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de déterminer les besoins en eau pour l'extinction d'un tel incendie et les besoins de confinement associés.

L'exploitant doit également mener cette démarche à l'échelle de l'ensemble du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déterminer les besoins en eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie de l'atelier cuivre, ainsi que les besoins de confinement associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois